

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS**

**DEC\_2024\_037**

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : FINANCE**

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF – PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises ;

**Considérant** l'engagement de la CCRLCM à promouvoir son territoire en terme d'accueil de jeunes enfants ;

**Considérant** le projet de rénovation de l'ancienne gare de Saint-Couat d'Aude en micro-crèche et un espace intergénérationnel ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par le Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant développé par la CAF de l'Aude plus particulièrement à rendre la création de places en crèches moins coûteuse pour les porteurs de projets ;

**Considérant** les modalités de calcul de la subvention versée au titre du Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1er** : La convention d'objectifs et de financement relative au Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant avec la CAF de l'Aude d'un montant de 270 000 € est approuvée dans toutes ses dispositions ;

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 avril 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ